

## ACCORD DE PARTENARIAT

---

ENTRE

DEUTSCHE GESELLSCHAFT FUR INTERNATIONALE ZUSAMMENARBEIT (GIZ) GmbH,  
ESCHBORN

ici dénommée « la GIZ »,

représenté(e) par Mme Marion Fischer, Coordinatrice

du Programme Gestion des Ressources Naturelles (ProGRN) et du Projet Adaptation au  
Changement Climatique en Milieu Rural (ACCMR)

B.P. 5217 – Nouakchott

N° de téléphone : 45.25.25.47

ET

L'OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE, ici dénommé ONM, représenté par M.  
MOHAMED BATTI CHEIKH MOHAMED EL MAMY, Directeur Général, d'autre part ;

(La GIZ et l'ONM, ci-après collectivement appelés "les partenaires")

### PRÉAMBULE

- **CONSIDÉRANT QUE** les missions de La GIZ s'inscrivent dans les axes d'intervention suivants :
  - *Mainstreaming* de l'adaptation au changement climatique dans les processus stratégiques et de planification au niveau national ;
  - Conception et mise en œuvre de mesures d'adaptation appropriées aux conditions des sites dans les zones d'intervention (Wilayas de l'Assaba et du Brakna) ;
  - Développement des compétences relatives à l'articulation du changement climatique avec le développement rural.
- **CONSIDÉRANT QUE** les missions de l'ONM s'articulent autour des axes suivants :
  - contribuer à la sécurité des personnes et des biens ;
  - rendre efficace et rentable toutes les activités socio-économiques du pays par la fourniture des informations et données météorologiques et climatologiques nécessaires pour la prise de décision.
- **CONSIDÉRANT QUE** les deux partenaires (la GIZ et ONM) partagent un intérêt commun pour le développement d'activités dans le domaine du changement climatique en lien avec le développement rural et la sécurité alimentaire ;

**Article 6 : DUREE ET FIN DE L'ACCORD**

Cet accord prend effet à la date de sa signature par les deux partenaires et il restera en vigueur jusqu'à la fin du Projet ACCMR fixée au mois de mai de l'année 2018.

Chaque partenaire peut, sur la base d'une demande écrite et motivée ainsi qu'un préavis de trois (3) mois, solliciter la fin de l'accord.

**Article 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

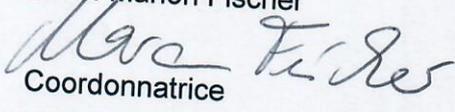
Les deux partenaires sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de respecter les termes du présent contrat sous peine de perdre les avantages qui s'y rattachent.

Tout litige découlant de l'exécution du présent contrat sera traité à l'amiable. Le cas échéant, il sera soumis à l'arbitrage des autorités compétentes.

SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES,

Nouakchott, le

Mme. Marion Fischer



Coordonnatrice

La GIZ

Nouakchott, le 02/12/2016

M. MOHAMED BATTA CHEIKH  
MOHAMED EL MAMY

Directeur Général

ONM

